

Dossier n° DP @060.450.24.T0052

REPUBLIQUE FRANCAISE



Date de dépôt : 23 septembre complété le 6 décembre 2024
Demandeur : FRANCE HABITAT ENERGIE représentée par
M. BAROUK Jérémy
Pour : l'installation de 8 panneaux photovoltaïques en
surimposition
Adresse terrain : 8 Chemin des Glands
60530 NEUILLY EN THELLE

Arrêté n° 2025-004
D'opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune de NEUILLY EN THELLE

Le maire de NEUILLY EN THELLE,

Vu la déclaration préalable déposée le 23 septembre 2024, par France Habitat Energie représentée par M. BAROUK Jérémy pour l'installation de 8 panneaux photovoltaïques en surimposition sur la toiture de l'habitation sise 8 Chemin des Glands à NEUILLY EN THELLE (60530),

Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 30 septembre 2024

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, et plus particulièrement l'article R 111-27,

Vu les pièces complémentaires déposées le 31 octobre, puis le 6 décembre 2024,

Vu l'avis défavorable simple de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 octobre 2024,

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la zone UB – Aspect extérieur – qui dispose que : « Les capteurs solaires (panneaux photovoltaïques) nécessairement installés au nu de la couverture utiliseront des teintes analogues aux matériaux de couverture de la construction dès lors qu'ils sont placés en toiture. »,

Considérant que l'installation des panneaux photovoltaïques est prévue en surimposition de la toiture existante,

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la zone UB – Paragraphe 3, qui dispose que : « Les constructions doivent par leur dimension, leur architecture, la nature de leur matériau, conserver le caractère spécifique des lieux afin de préserver l'intérêt du secteur »

Considérant que le projet ne participe pas à l'intégration du projet dans l'environnement,

Considérant donc qu'il y a lieu de s'opposer à la présente demande,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.


Fait à NEUILLY EN THELLE,
Le Maire,

- 1 FEV. 2025

Pour information, lors d'un prochain dépôt de déclaration préalable, les observations et les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France devront être strictement respectées soit :

« la mise en place au sol, mais non visible depuis la voie publique ou sur une construction en arrière-plan ».

Toutes les règles de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme devront être respectées.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE 30 janvier 2025

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).